

## FACULTÉ DES LETTRES



### RÈGLEMENT D'ÉTUDES 1999 - 2000

## § V - DOCTORAT ES LETTRES

---

- Article 1 - Grade décerné
  - Article 2 - Conditions d'admission
  - Article 3 - Immatriculation
  - Article 4 - Direction de thèse et formation du jury
  - Article 5 - Mémoire de pré-doctorat
  - Article 6 - Conditions requises pour la soutenance de thèse
  - Article 7 - Mention minimale pour la délivrance du titre
  - Article 8 - Élimination
  - Article 9 - Conditions de réinscription
  - Article 10 - Entrée en vigueur
- 

### Article 1 - GRADE DÉCERNÉ

La Faculté des lettres décerne également le grade de docteur ès lettres.

### Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent être admises comme candidats au doctorat les personnes:

1. titulaires de la licence ès lettres de l'Université de Genève;
2. titulaires d'un grade ou d'un diplôme universitaire jugé équivalent par le Doyen, sur préavis du département concerné.

### Article 3 - IMMATRICULATION

1. Conformément à l'article 18 du Règlement de l'Université, le candidat est immatriculé pendant toute la durée de son travail de thèse;
2. L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le rectorat.

### Article 4 - DIRECTION DE THÈSE ET FORMATION DU JURY

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur, professeur ordinaire de la Faculté des lettres, et désigné par le Collège des professeurs de la Faculté lors de l'approbation du sujet de thèse. Dans le cas où le sujet de thèse le justifie, le Collège des professeurs peut aussi désigner comme

- directeur un professeur ordinaire de l'Institut de l'Histoire de la Réformation ou qui enseigne ou dirige des recherches dans le cadre de l'Institut européen de l'Université de Genève ou un professeur adjoint, un professeur associé ou un professeur titulaire de la Faculté des lettres ou de l'Institut de l'Histoire de la Réformation ou qui enseigne ou dirige des recherches dans le cadre de l'Institut européen de l'Université de Genève. Exceptionnellement, lorsque le candidat est licencié ès lettres de l'Université de Genève, le directeur peut être choisi dans une autre faculté ou une autre université;
2. Le sujet de thèse, choisi d'entente avec le directeur doit être soumis à l'approbation du Collège des professeurs;
  3. Le Collège des professeurs nomme également le jura de thèse composé de trois membres au moins y compris le directeur et le président du jury;
  4. Le président du jury est un professeur ordinaire en exercice au sein de la Faculté des lettres. Un des membres du jury au moins doit être choisi en dehors de la Faculté.

### **Article 5 - MÉMOIRE DE PRE-DOCTORAT**

1. Le candidat doit présenter un mémoire dans le domaine de son sujet de thèse;
2. Les titulaires du Diplôme d'études approfondies (DEA) de la Faculté des lettres de l'Université de Genève ayant rédigé leur mémoire dans la même discipline que le sujet de thèse peuvent être exemptés du mémoire de pré-doctorat par décision du Doyen sur préavis du directeur de thèse;
3. Le mémoire doit être remis dans un délai d'un an dès l'acceptation du sujet; il doit être soutenu devant un jury composé du directeur de thèse et du président du jury;
4. Le candidat doit obtenir la note minimum de 4. En cas d'échec, il ne peut présenter à nouveau son mémoire qu'une seule fois dans le délai d'un an.
5. Le doyen peut accorder un délai complémentaire pour la remise du mémoire, sur préavis favorable du directeur de thèse.

### **Article 6 - CONDITIONS REQUISES POUR LA SOUTENANCE DE THÈSE**

1. La langue de rédaction de la thèse est une des langues nationales (français, allemand, italien) ou l'anglais; le Collège des professeurs peut admettre une autre langue s'il est satisfait à l'ensemble des critères suivants :
  1. il doit s'agir de littérature ou de linguistique de la langue en question;
  2. un résumé en français représentant par son ampleur 10% du texte doit figurer dans le manuscrit soumis à la soutenance;
2. Avec l'accord écrit du directeur, la thèse est soumise à l'examen des membres du jury, qui font rapport au président;
3. Le président du jury soumet un rapport de synthèse au Conseil décanal, qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse;
4. Le candidat soutient sa thèse publiquement;
5. La soutenance a lieu en français ou dans la langue de rédaction de la thèse.

### **Article 7 - MENTION MINIMALE POUR LA DÉLIVRANCE DU TITRE**

1. La thèse est appréciée selon une échelle comportant les degrés suivants:
  - acceptation sans mention (mention minimale)
  - mention honorable
  - mention très honorable
2. Sur décision du jury, le président du jury décerne l'imprimatur à l'issue de la soutenance ou, le cas échéant, dès que le candidat a apporté les modifications requises par le jury;
3. Dépôt légal : le candidat dépose 10 exemplaires de sa thèse, le cas échéant après corrections, à la Faculté [+ 2 exemplaires pour la bibliothèque];
4. Le titre de docteur est décerné après le dépôt légal.

## **Article 8 - ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé le candidat :
  1. qui n'a pas réussi son mémoire de pré-doctorat après deux tentatives;
  2. qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 3;
2. Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté sur préavis du Collège des professeurs.

## **Article 9 - CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION**

1. Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Collège des professeurs, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2;
2. Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le Collège des professeurs;
3. Lors de la prise de sa décision, le Collège des professeurs tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse;
4. Dans la mesure du possible, le directeur de thèse préavise la demande de nouvelle inscription;
5. En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

## **Article 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er octobre 2000 et abroge celui du 11 avril 1995;
  2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.
-